

Tâche b) : « *Élaborer une proposition d'amendement des règles de procédure concernant les décisions de la majorité* ».

## **Note concernant de nouvelles règles de vote au sein de la COSAC<sup>1</sup>**

### **1. Les règles de vote actuelles**

Les règles appliquées actuellement à la COSAC reposent sur le principe de *l'unanimité* des délégations *présentes*, principe néanmoins assorti de *la possibilité d'abstention constructive*. Chaque délégation dispose d'une voix.

Conformément aux articles 10.5 et 14.3, la règle de l'unanimité actuellement en vigueur s'applique pour l'adoption des *contributions COSAC* et des *révisions du règlement de la COSAC*.

Les dispositions visées sont ainsi formulées :

Article 10.5 (relatif à l'adoption des contributions)

« La contribution est adoptée à l'unanimité des délégations présentes à la réunion. Les abstentions des délégations n'empêchent pas l'adoption de la contribution ».

Article 14.3 (relatif à la révision du règlement).

« Les amendements au règlement sont adoptés à l'unanimité des délégations présentes à la réunion. L'abstention des délégations n'empêche pas l'adoption des amendements ».

### **2. Proposition d'adoption de nouvelles règles :**

Nous proposons de maintenir le principe "**un pays = une voix**". Le Parlement européen aura également une voix comme c'est le cas actuellement.

Ce principe est déjà appliqué pour le vote visé à l'article 10.5 du règlement de la COSAC ( « Une contribution est adoptée à l'unanimité des **délégations** présentes

---

<sup>1</sup> Cette note renvoie au document intitulé « Treize notes sur le document de travail du 11 juillet 2002 établi par la présidence danoise de la COSAC », envoyé à toutes les délégations de la COSAC avant la réunion de cet organisme à Copenhague les 16 au 18 octobre 2002. Ce document est daté du 9 octobre 2002.

à la réunion »). D'autre part, il constitue le principe de base de la coopération entre les États membres, qui repose sur le principe d'égalité.

### **2.1. Adoption des contributions**

Nous proposons que les contributions soient adoptées *à la majorité simple des délégations présentes à la réunion*. Les déclarations minoritaires seront, si nécessaire, incorporées dans la contribution finale.

L'instauration de la majorité simple pour l'adoption des contributions de la COSAC a pour but de renforcer la capacité de décision de la COSAC.

### **2.2. Révision du règlement**

Nous proposons que les amendements au règlement soient adoptés à **la majorité qualifiée** des deux tiers au moins des délégations présentes à la réunion.

La majorité qualifiée pour l'adoption des amendements au règlement tient compte du fait que ces amendements doivent être approuvés par une large majorité des participants à la COSAC sans mettre en danger la capacité de décision de la conférence.

### **2.3. Modification du cercle des membres**

Nous proposons que les propositions visant des modifications au cercle des membres de la COSAC soient, comme c'est le cas actuellement, adoptées à *l'unanimité* avec possibilité d'abstention constructive.

## **3. Conséquence sur le règlement de la COSAC**

Certains articles du règlement devront être modifiés à la suite des amendements proposés aux règles de vote au sein de la COSAC.

Les modifications dont il s'agit sont indiquées sur le projet de texte d'amendement du règlement.